

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 avril 2022

Présents :

Monsieur Luc Delvaux, Bourgmestre;
Monsieur Philippe Leerschool, Monsieur Christian Moray, Madame Pascale Ummels, Monsieur Pierre Frankinet, Échevins;
Monsieur Denis Lambinon, Monsieur Olivier Rouxhet, Madame Laure Malherbe, Madame Noëlle Wildériane, Monsieur Alain Collienne, Monsieur Philippe Defays, Monsieur Sébastien Doutreloup, Monsieur Michel Beaufays, Monsieur Amaury Masson, Monsieur Emmanuel Radoux, Madame Pauline Etienne, Madame Isabelle Moreau, Madame Catherine Gasquard-Chapelle, Monsieur Patrick Heyen, Madame Sylvie Garray, Monsieur Damien Fontaine, Conseillers;

Madame Anne Defgnée-Dubois, Présidente du CPAS;

Madame Anne-Françoise Delville, Directrice générale f.f.;

Excusée :

Madame Angélique Vangossum, Échevine;

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Le Conseil;

Considérant les remarques présentées, par mail, par Madame Garray, préalablement à la séance du conseil, concernant des modifications à apporter au point relatif aux questions orales de la séance du 21.03. 2022;

Considérant que ces remarques sont lues en séances par le président de séance;

Décide;

A l'unanimité;

D'approuver le procès-verbal de la séance antérieure avec les adaptations suivantes concernant le point relatif aux questions orales, reprises **en gras** :

*Mme Garray : le Mouvement Citoyen de Sprimont (MCS) félicite le Foyer culturel pour l'organisation et la mise en place de l'exposition dans le cadre du salon du Livre engagé **par rapport à l'ensemble des activités reprises dans le cadre du salon du livre engagé. Nous espérons que ce salon sera le premier d'une longue série***

car, pour notre mouvement citoyen la liberté d'expression a bien évidemment sa place dans le domaine public.

Il regrette toutefois qu'aucun membre du Collège n'ait été présent lors de la conférence-débat sur « Dans quelle démocratie voulons-nous vivre ? » qui représente un intérêt particulier pour les personnes ayant un mandat politique relevé dans le cadre d'une étude réalisée au niveau européen. Cela peut en effet influencer le fonctionnement des systèmes politiques dans les années à venir. Le MCS invite les mandataires à prendre connaissance de cette étude.

(...)

Mme Garray : en janvier le Mouvement Citoyen de Sprimont est intervenu par rapport aux rémunérations au sein de RESA et aux dividendes reversés aux Communes.

Comme au conseil de février le Collège a répondu que RESA n'avait pas encore été contacté concernant les rémunérations dont question, le MCS a pris directement contact avec la présidente du conseil d'administration de RESA.

Mme Garray a reçu sa réponse la veille qu'elle lit en séance. La présidente confirme ce qui avait été lu dans le rapport. Ce qui est interpellant c'est qu'il est également précisé que ces modalités ont pleinement été inspirées du règlement d'ordre intérieur du parlement wallon lequel prévoit une réduction d'indemnité parlementaire allouée aux députés pour défaut de participation aux différentes séances des organes du parlement wallon. Là aussi on peut se poser des questions par rapport aux rémunérations.

*Par rapport au dividende **constant et prévisible (reversé au communes)**, il est répondu que ce sont les actionnaires qui ont fait ce choix.*

(...)

2. Commission Economie Emploi Formation - Adhésion à la plateforme CRAFT - Approbation

Le Conseil,

Vu la décision du Collège du 7 janvier 2020, marquant sa participation à la Commission Économie-Emploi-Formation initiée au sein du GREOVA;

Vu la décision du Collège du 30 novembre 2021 marquant la participation de la commune de Sprimont au projet Digital Wallonia déposé par le GREOVA auprès de l'Agence du Numérique;

Vu le courrier du 8 mars 2022 du GREOVA invitant les communes partenaires à prendre connaissance de la convention portant sur l'adhésion de la plateforme CRAFT, outil proposé par la Sowalfin;

Considérant que cette plateforme est gratuite et qu'elle constitue un outil idéal pour mener à bien le projet Digital Wallonia rentré par le GREOVA;

Considérant que le GREOVA invite les communes à marquer leur accord par la signature de la convention;

Considérant l'intérêt de la commune de Sprimont d'être partenaire;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

Décide;

D'approuver le projet de convention d'adhésion à la plateforme CRAFT et de le transmettre signé au GREOVA.

3. Projet de classement éventuel au titre de site archéologique du site de la "Belle-Roche" et établissement éventuel d'une zone de protection - Avis

Le Conseil,

Vu le courrier de l'Agence wallonne du Patrimoine-Direction de la coordination Opérationnelle (AWaP) daté du 26/01/2022;

Vu le projet de classement éventuel au titre de site archéologique du site de la "Belle-Roche" et établissement éventuel d'une zone de protection, ainsi que le plan qui l'accompagne, signés de Madame la Ministre Valérie DE BUE et datés du 18/01/2022;

Vu la fiche d'évaluation relative à l'intérêt patrimonial de ce bien établie dans le cadre d'une demande d'ouverture d'enquête en vue d'un classement;

Vu la procédure de classement définie aux articles D.16 et suivants du Code Wallon du Patrimoine;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 15/02/2022 au 1/03/2022;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée, conformément à l'article D.17§4 du Code du Patrimoine:

- par voie d'affiche à la maison communale;

- par voie d'affiche sur les lieux concernés par le projet de classement;

- par un avis inséré dans trois quotidiens distribués dans la région en date du 9/02/2022, à savoir La Libre Belgique, La dernière Heure et Vers l'Avenir (édition de Huy-Waremme et édition de Verviers afin de couvrir l'ensemble du territoire communal);

- par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement aux habitants en date du 9/02/2022, à savoir le Vlan;

Considérant que, durant l'enquête publique, 17 courriers (dont un reçu le 23/02/2022 accompagné d'un courrier complémentaire reçu le 28/02/2022) ont été introduits (voir annexe);

Considérant que parmi ces 17 courriers, 14 courriers exprimant un avis favorable au classement ont été introduits; parmi ceux-ci, celui émanant de

BELLE-ROCHE 500.000 ASBL est signé par 6 personnes et celui émanant de CRHIFA ABSL représente 9 personnes (voir annexe);

Considérant que 2 courriers exprimant un avis favorable au classement ont été introduits au-delà du délai de l'enquête publique;

Considérant l'avis favorable (12 pour le projet de classement, 0 contre, 0 abstention) rendu par la CCATM en date du 22/02/2022 joint en annexe ;

Considérant que la grotte de la Belle-Roche est patrimoine rare puisqu'il est le plus ancien ensemble de vestiges archéologique au Bénélux;

Considérant que le matériel lithique retrouvé dans la partie sommitale de la grotte est daté entre 350 000 et 500 000 ans;

Considérant que la grotte contient un très grand ensemble de fossiles;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la zone n'a pas été entièrement fouillée puisque le site a été investigué durant 20 ans mais que les fouilles se sont arrêtées brutalement faute de moyen; qu'il ne fait pas de doute que les vestiges paléontologiques et archéologiques encore contenus dans la grotte fossile constituent un riche patrimoine;

Considérant que les techniques de fouilles et de datation évoluent largement, les informations et vestiges présents dans le sédiment de la grotte de la Belle-Roche constituent une réserve de matériel exploitable pour les archéologues, les paléontologues, les paléo-botanistes, climatologues des générations futures;

Considérant que, pour les raisons susmentionnées, le classement au titre de site archéologique du Site de la Belle Roche et l'existence d'une zone de protection sont importants;

Considérant que les périmètres du classement et de sa zone de protection sont mis en doute par 3 courriers de réclamations;

Considérant que le classement au titre de site archéologique s'est basé sur la situation cadastrale et concerne uniquement la parcelle cadastrée 1ère division, section O, n°754 et l'entièreté de celle-ci; que la zone de protection prend la forme d'un cercle d'un rayon de 150m dont le centre est situé au milieu de la parcelle cadastrée 1 O 754;

Considérant que la délimitation de ces 2 périmètres ne semble pas tenir compte de la réalité du terrain, tant par sa topographie que par la position de la grotte préhistorique;

Considérant en effet que la partie Ouest de la parcelle cadastrée 1 O 754 se situe +/-50m en contrebas du site archéologique; qu'il n'est donc pas opportun de classer cette partie qui a déjà été exploitée en tant que carrière;

Considérant également que la grotte préhistorique pourrait se prolonger à l'Est de la parcelle cadastrée 1 O 754, sur les parcelles 1 O 755, 1 O 756, 1 O757;

Considérant que l'arrêté ministériel du 31/03/2020 décidant de réviser le Plan de Secteur suite à la demande introduite le 10/08/2015 par la S.A. « Belle Roche Sablar », exploitant de la carrière, auprès du Gouvernement wallon va d'ailleurs dans ce sens;

Considérant que cet arrêté inscrit au Plan de Secteur une zone d'extraction supplémentaire mais retire de la zone d'extraction préexistante au Plan de Secteur la partie Est de la parcelle cadastrée 1 O 754, abritant la grotte préhistorique, en l'affectant à une zone d'espaces; qu'il en est de même pour les parcelles situées à l'Est cadastrées 1 O 757 (partie), 1 O 755, 1 O 756; que l'opportunité d'élargir le classement et la zone de protection dans la direction Est doit donc être analysée et, à notre sens, retenue;

Considérant que le Collège communal conviera les représentants du Cabinet de Madame la Ministre en charge du patrimoine et du tourisme ainsi que les représentants de l'AWaP à une visite des lieux afin de leur permettre de visualiser le site préalablement à leur prise de décision;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De rendre un avis favorable conditionnel sur le classement au titre de site archéologique du site de la "Belle-Roche": le périmètre de classement du site archéologique ainsi que le périmètre de la zone de protection seront revus selon les remarques suivantes:

- prendre en compte la topographie du site en ne classant pas la partie Ouest de la parcelle cadastrée 1 O 754;
- intégrer au classement les parcelles cadastrées 1 O 755, 1 O 756, 1 O 757;
- revoir la zone de protection en conséquence;

4. CPAS - Démission de Monsieur Emmanuel GATHY de son mandat de Conseiller de l'Action sociale - Acceptation

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 08.07.1976 organique des CPAS, notamment ses articles 14 et 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 03.12.2018 portant élection des conseillers de l'action sociale;

Vu le courrier du 01.04.2022 reçu le 08.04.2022 par lequel Monsieur Emmanuel GATHY donne sa démission en qualité de conseiller du Conseil de l'Action sociale de Sprimont;

DECIDE;

A l'unanimité;

D'accepter la démission de Monsieur Emmanuel GATHY en qualité de conseiller de l'Action Sociale.

L'intéressé reste toutefois en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

5. CPAS - Election de plein droit d'un Conseiller de l'Action Sociale - Prise d'acte

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 08.07.1976 organique des CPAS, notamment ses articles 14 et 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 03.12.2018 portant élection des conseillers de l'action sociale;

Vu la démission de son mandat de conseiller du Conseil de l'Action sociale de Sprimont de Monsieur Emmanuel GATHY le 8 avril 2022;

Considérant que le Conseil communal a accepté sa démission en sa séance de ce jour;

Vu l'acte de présentation d'un candidat par la liste ePS, à savoir : Monsieur Emile CORBESIER, domicilié rue Victor Forthomme 52 à 4140 Sprimont;

Considérant que cette présentation répond aux règles fixées par les articles 6, 7, 9 et 10 alinéa 8 de la loi organique des CPAS et est donc recevable;

PREND ACTE QUE :

Article 1 - Est élu de plein droit pour la liste ePS : Monsieur Emile CORBESIER, domicilié rue Victor Forthomme 52 à 4140 Sprimont en remplacement de Monsieur Emmanuel GATHY.

6. CPAS - Démission de Madame Claudine FREDERIC de son mandat de Conseillère de l'Action sociale - Acceptation

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 08.07.1976 organique des CPAS, notamment ses articles 14 et 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 03.12.2018 portant élection des conseillers de l'action sociale;

Vu le courrier du 7 avril 2022 reçu le 11 avril 2022 par lequel Madame Claudine FREDERIC donne sa démission en qualité de conseillère du Conseil de l'Action sociale de Sprimont;

DECIDE;

A l'unanimité;

D'accepter la démission de Madame Claudine FREDERIC en qualité de conseillère de l'Action Sociale.

L'intéressée reste toutefois en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

**7. CPAS - Election de plein droit d'une Conseillère de l'Action Sociale -
Prise d'acte**

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 08.07.1976 organique des CPAS, notamment ses articles 14 et 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 03.12.2018 portant élection des conseillers de l'action sociale;

Vu la démission de son mandat de conseillère du Conseil de l'Action sociale de Sprimont de Madame Claudine FREDERIC en date du 11 avril 2022;

Considérant que le Conseil communal a accepté sa démission en sa séance de ce jour;

Vu l'acte de présentation d'un candidat par la liste du MCS Citoyen, à savoir : Madame Renée PEUTAT, domiciliée à 4140 Sprimont, Rue d'Andoumont 106;

Considérant que cette présentation répond aux règles fixées par les articles 6, 7, 9 et 10 alinéa 8 de la loi organique des CPAS et est donc recevable;

PREND ACTE QUE :

Article 1 - Est élue de plein droit pour la liste du MCS Citoyen : Madame Renée PEUTAT, domiciliée à 4140 Sprimont, Rue d'Andoumont 106, en remplacement de Madame Claudine FREDERIC.

8. FE 425 - Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) le 26.01.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 23.02.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 15.03.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 14.03.2022; celle-ci est favorable sans remarque, sans correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 23.04.2022;

Attendu que le 23.04.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 25 avril 2022;

Attendu que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires;

Attendu qu'il convient d'apporter la correction suivante:

En dépenses ordinaires, Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal:

- D27: Entretien et réparation de l'église: 4.766,19€ au lieu de 24.945,97€ (- 20.179,78€).

Le financement des travaux de réparation et de peinture des corniches et des sous-toitures ayant fait l'objet d'une demande de subsides extraordinaires auprès de la commune, il convient dans un souci de cohérence d'enregistrer le paiement des deux factures reçues pour ces travaux dans les dépenses extraordinaires (D56).

En dépenses extraordinaires:

- D56: Grosses réparations, constructions de l'église: 20.179,78€ au lieu de 0,00€ (+20.179,78€).

Au final:

Pas d'impact sur le montant total des dépenses: 55.420,25€

Attendu que, hormis cette correction, le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux arrêté par son Conseil le 26.01.2022 et portant

en recettes la somme de 67.376,14€

en dépenses la somme de 55.420,25€

et se clôturant par un boni de 11.955,89€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux et
- à l'Evêché de Liège.

9. FE 426 - Fabrique d'Eglise La Vierge des Pauvres de Banneux - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église La Vierge des Pauvres de Banneux (SPRIMONT) le 11.01.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 23.02.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 15.03.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 14.03.2022; celle-ci est favorable sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 23.04.2022;

Attendu que le 23.04.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 25.04.2022;

Attendu que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église La Vierge des Pauvres de Banneux arrêté par son Conseil le 11.01.2022 et portant

en recettes la somme de 488,69€

en dépenses la somme de 452,01€

et se clôturant par un boni de 36,68€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise La Vierge des Pauvres de Banneux et

- à l'Evêché de Liège.

10. FE 427 - Fabrique d'Eglise Saint Nom de Jésus de Chanxhe - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint Nom de Jésus de Chanxhe (SPRIMONT) le 10.02.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 23.02.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 15.03.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 14.03.2022; celle-ci est favorable sous réserve de la modification suivante:

"D62b: Fonds de réserve pour travaux suite aux inondations: 27.529,70€ au lieu de 0,00€";

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 23.04.2022;

Attendu que le 23.04.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 25 avril 2022;

Attendu que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires;

Attendu qu'il convient de prendre en considération la remarque émise par l'Evêché et d'apporter la correction suivante:

En dépenses extraordinaires:

D62b: Fonds de réserve pour travaux suite aux inondations: 27.529,70€ au lieu de 0,00€.

Par mesure de précaution il convient effectivement de mettre de côté l'argent déjà versé par les compagnies d'assurances dans le cadre des inondations. Une épargne est ainsi constituée pour les futurs travaux, nécessaires à la réhabilitation

de l'église. On s'assure de cette manière de ne pas utiliser l'argent reçu pour les dépenses courantes de la fabrique.

---> Le montant total des dépenses extraordinaires passe de 116.970,30€ à 144.500,00€ (+ 27.529,70€);

Au final:

Le total général des recettes est de 152.307,19€ et le total général des dépenses est de 147.417,10€;

Attendu que, hormis cette correction, le compte est bien tenu;

Attendu que Mme Malherbe, intéressée à la discussion, s'est retirée en application de l'art L1122-19 du CDLD;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe arrêté par son Conseil le 10.02.2022 et portant

en recettes la somme de 152.307,19€

en dépenses la somme de 147.417,10€

et se clôturant par un boni de 4.890,09€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nom de Jésus de Chanxhe et

- à l'Evêché de Liège.

11. FE 428 - Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Dolembreux - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) le 14.02.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 23.02.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 15.03.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 14.03.2022; celle-ci est favorable sous réserve des remarques suivantes:

"- D06d: Abonnement Cathobel: 45,00€

Une somme de 11,25€ (domiciliation anticipée pour l'année 2022) a été comptabilisée.

- D41: Remise allouée au trésorier: 5% des recettes ordinaires, hors subside communal et remboursement éventuel.";

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 23.04.2022;

Attendu que le 23.04.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 25.04.2022;

Attendu qu'il convient de prendre en considération les remarques émises par l'Evêché pour les exercices futurs;

Attendu que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires;

Attendu que le compte est bien tenu et ne nécessite finalement aucune correction;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux arrêté par son Conseil le 14.02.2022 et portant

en recettes la somme de 8.331,01€

en dépenses la somme de 7.860,77€

et se clôturant par un boni de 470,24€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux et
- à l'Evêché de Liège.

12. FE 429 - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux (SPRIMONT) le 28.01.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 23.02.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 15.03.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 14.03.2022; celle-ci est favorable sans remarque, ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 23.04.2022;

Attendu que le 23.04.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 25 avril 2022;

Attendu que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Florzé-Rouvreux arrêté par son Conseil le 28.01.2022 et portant

en recettes la somme de 14.693,61€

en dépenses la somme de 13.589,86€

et se clôturant par un boni de 1.103,75€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Florzé-Rouvreux et

- à l'Evêché de Liège.

13. FE 431 - Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont - Compte 2021 - Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT), transmis à notre Administration le 30.03.2022 et à l'Evêché le 31.03.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 20.04.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 06.04.2022; celle-ci est favorable sous réserve de corrections;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 16.05.2022;

Considérant que le délai entre la réception de l'avis de l'Evêché et la date de convocation pour la séance du Conseil du 25.04.2022 est insuffisant pour la vérification du compte et de ses pièces justificatives;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - De proroger de 20 jours le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir de tutelle sur le compte 2021 de la Fabrique d'église La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont et procéder aux vérifications qui s'avèrent nécessaires.

Le délai maximum pour rendre sa décision finale sur le compte 2021 est ainsi fixé au 05.06.2022.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont et
- à l'Evêché de Liège.

14. FE 432 - Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé (SPRIMONT) le 24.02.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 25.02.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 17.03.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 14.03.2022; celle-ci est favorable sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 23.04.2022;

Attendu que le 23.04.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 25.04.2022;

Attendu que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé arrêté par son Conseil le 24.02.2022 et portant

en recettes la somme de 6.967,76€

en dépenses la somme de 5.797,36€

et se clôturant par un boni de 1.170,40€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est

adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé et
- à l'Evêché de Liège.

Monsieur Damien Fontaine entre en séance avant la discussion du point.

15. FE 433 - Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) le 10.02.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 23.02.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 15.03.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 14.03.2022; celle-ci est favorable avec une remarque:

" Résultat exactement en accord avec le solde bancaire important. Envisager un placement?";

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 23.04.2022;

Attendu que le 23.04.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 25.04.2022;

Attendu que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires;

Attendu que le compte est bien tenu et ne nécessite aucune correction;

Attendu qu'il convient néanmoins de prendre en considération la remarque émise par l'Evêché pour le futur;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné arrêté par son Conseil le 10.02.2022 et portant

en recettes la somme de 96.540,08€

en dépenses la somme de 27.466,70€

et se clôturant par un boni de 69.073,38€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné et

- à l'Evêché de Liège.

16. FE 434 - Fabrique d'Eglise Saint Martin de Sprimont - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin de Sprimont (SPRIMONT) le 16.02.2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 23.02.2022;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 15.03.2022;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 14.03.2022; celle-ci est favorable sous réserve des corrections suivantes:

" - R15: 474,09€ au lieu de 474,18€ sur base des extraits bancaires.

- R18c: 936,92€ au lieu de 932,96€ sur base des extraits bancaires (la note de crédit d'Octa + 16591252 du 21/09/2021 s'élève à 932,96€ mais la fabrique a reçu 936,92€)."

Attendu que, sauf prorogation, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de cet acte, soit au plus tard pour le 23.04.2022;

Attendu que le 23.04.2022 est un samedi, le jour de l'échéance est par conséquent reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 25.04.2022;

Attendu que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires;

Attendu qu'il convient de prendre en considération les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes ordinaires:

- R15: Produits des troncs, quêtes et oblations: 474,09€ au lieu de 474,18€ (- 0,09€).

Le virement effectué le 08.12.2021 par l'Unité Pastorale d'Aywaille pour les collectes est de 39,70€ et non de 39,79€ (extrait BPN 2021-012, opération n° 0074).

- R18c: Autres: Note de crédit - Régul. annuelle OCTA+: 936,92€ au lieu de 932,96€ (+3,96€).

Bien que la note de crédit reçue du fournisseur mentionne un montant à recevoir de 932,96€, l'extrait de banque BNP 2021-009 atteste d'un remboursement de 936,92€.

Au final:

Le total général des recettes est de 44.306,10€ au lieu de 44.302.23€ (+3,87€);

Attendu que, hormis ces corrections, le compte est bien tenu;

Attendu que Mme Malherbe, intéressée à la discussion, s'est retirée en application de l'art L1122-19 du CDLD;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêté par son Conseil le 16.02.2022 et portant

en recettes la somme de 44.306,10€

en dépenses la somme de 33.578,43€

et se clôturant par un boni de 10.727,67€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont et
- à l'Evêché de Liège.

17. Marché de Services - Mission d'auteur de projet pour Adzeux - Approbation

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Gouvernement wallon a validé en date du 5 mars 2020 la transformation de 17 zones de loisirs concernées par le phénomène de l'habitat permanent, en zones d'habitat vert au plan de secteur ;

Considérant que ladite disposition est rendue possible par le décret entré en vigueur le 17 décembre 2017 modifiant le Code de Développement territoriale en vue de permettre aux communes qui le souhaitent de demander au Gouvernement wallon de transformer certaines zones de loisirs ;

Considérant qu'au travers d'un subside, le Gouvernement wallon a décidé d'aider en partie les communes dans la transition de ces zones d'habitat et ce, en facilitant l'amélioration des équipements de voirie des communes concernées ;

Considérant qu'au terme de l'examen par l'administration, la Commune de Sprimont a été retenue pour le site "Hautes Fagnes Relax" ;

Vu l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 décembre 2020 octroyant à la commune de Sprimont une subvention maximale de 230.250,00 € TVAC pour la zone de loisirs dite "Domaine des Hautes Fagnes Relax" ;

Vu l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 décembre 2021 octroyant à la commune de Sprimont une subvention maximale de 136.570,64 € TVAC pour la zone de loisirs dite "Domaine des Hautes Fagnes Relax" ;

Considérant que les subventions précitées doivent permettre de couvrir essentiellement, en ce compris les études et les essais préalables, des dépenses en matière d'infrastructure de voirie : réfection complète ou partielle d'une voirie ;

Considérant qu'il convient donc de désigner un auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-015 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour Adzeux " établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.055,00 € hors TVA ou 37.576,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'aucun article budgétaire adéquat n'est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 pour ce service ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit, sous réserve d'approbations, à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 31/03/2022,

Considérant l'avis non rendu par le directeur financier,

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-015 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour Adzeux ", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.055,00 € hors TVA ou 37.576,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

18. Marché de Travaux - Remplacement des portes RF de l'école du Centre - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il convient de remplacer les portes résistantes au FEU de l'école de Sprimont Centre ;

Considérant que les portes sont extrêmement lourdes et déformées ; et que le service travaux les a déjà réparées à plusieurs reprises, mais qu'elles sont dans un état tel qu'elles n'assurent plus leur fonction ;

Considérant qu'il est donc proposé de toutes les remplacer ;

Considérant qu'un subside a été demandé au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) et que l'accord officiel est parvenu à l'administration en juin 2020 ;

Considérant que le Gouvernement a validé en date du jeudi 26 novembre 2020, l'éligibilité des dossiers repris dans la liste 2021 ; et que lesdits dossiers sont éligibles de droit pendant 2 années (de janvier 2021 au 31 décembre 2022) ;

Considérant que lesdits travaux seront réalisés dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (PPT) ;

Considérant que ce Programme Prioritaire de Travaux (PPT) est mis en place par le décret du 16 novembre 2007 en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-008 relatif au marché "Remplacement des portes RF de l'école du Centre" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 34.980,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le délai de validité des offres est fixé à 240 jours de calendrier, car le dossier est subsidié et doit être validé par le pouvoir subsidiant avant attribution ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/72460.2022 (projet n° 2022 0005) ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 21/03/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 02/04/2022,

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-008 et le montant estimé du marché "Remplacement des portes RF de l'école du Centre", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 34.980,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/72460.2022 (projet n° 2022 0005).

19. Questions orales d'actualité

M. Beaufays : le Mouvement Citoyen de Sprimont, étant attentif à la transparence, est déjà revenu à plusieurs reprises devant le conseil communal concernant la publication des enquêtes publiques sur le site internet de la commune. Il y a un onglet sur ce site, c'est donc qu'il était prévu de les publier. Malgré une intervention en mai 2019, rien n'a changé.

M. Beaufays rappelle que la consultation des documents administratifs est un droit pour le citoyen qui est inscrit dans la constitution belge. La publication de ces enquêtes ne serait-il pas un gage de transparence supplémentaire ?

Le Collège :

- il n'est pas possible de mettre l'ensemble des pièces sur le site internet suite à un avis de l'Ordre des architectes ;

- les avis d'enquêtes ont été publiés durant la période Covid. Il sera vérifié que cela est toujours bien le cas car il n'y a pas de problème pour que cela soit réalisé.

- pour le moment, se trouvent sur le site :

*l'avis d'octroi du permis dans le cadre de la demande UHODA puisque l'Echevine, en charge de l'urbanisme, a souhaité que cet avis, déjà affiché sur le terrain, soit également publié plus largement sur le site

*l'avis d'enquête pour la demande de l'Intermarché, rue de Beaufays.

Mme Garray signale qu'elle a été vérifier jeudi (21/04) et qu'il n'y avait rien.

Mme Moureau : au conseil communal du 27 janvier 2020, au point 11 il était question de l'utilisation de caméras de surveillance fixes, temporaires, mobiles et/ou intelligentes sur le territoire de la commune de Sprimont. Le Mouvement Citoyen n'était pas très chaud pour que soit donnée une carte blanche pour cinq ans. Le Collège s'était engagé à présenter un rapport annuel quitte à demander au commissaire de venir expliquer. Qu'en est-il ?

Le Collège : le tout n'est pas opérationnel à ce jour car il y a des adaptations à apporter sur le site de Louveigné au niveau du stockage des données sur les serveurs de la zone SECOVA. Il est en effet souhaité que l'ensemble des images soit regroupé sur le site de SECOVA à Beaufays.

Par conséquent comme il n'y a pas encore eu une année d'utilisation, le rapport ne peut encore être présenté.

Mme Wilderiane : a entamé la lecture de l'audit organisationnel mis à disposition des conseillers via l'espace documentaire. Comment est-ce que cela a été ressenti par le personnel, car cela ne transparait pas, et comment cela a-t-il été organisé ?

Le Collège : la réponse sera fournie en huis-clos.

M. Beaufays : en mai 2019, le Mouvement Citoyen de Sprimont avait demandé la remise en état des panneaux d'affichage de la commune. Après la période Covid, les associations recommencent à organiser des manifestations et à avoir besoin des panneaux. Où en est-on ? Est-il possible qu'il soit publié quelque part la liste des emplacements de ces panneaux ? Afin de diminuer les risques de détérioration, ne faudrait-il pas indiquer sur ces panneaux que les affiches ne doivent pas être agrafées ?

Le Collège : un relevé a été fait quant aux panneaux qui étaient en état et ceux qui devaient être réparés ou remplacés. Le point sera remis à l'ordre du jour. La proposition d'indiquer qu'il ne faut pas agraffer est en effet utile.

M. Beaufays : fin mars-début avril, le Collège a dû recevoir une demande de copie de documents environnementaux concernant la carrière du Coreux. Avez-vous reçu ce courrier ? Si oui, avez-vous pu satisfaire à la demande ?

Le Collège répond, avec plus de précisions communiquées par M. Beaufays (nom du demandeur) et après une recherche dans le logiciel courrier, que le courrier a bien été réceptionné.

Il sera demandé au service si une réponse a bien été communiquée.

M. Beaufays : lors des entrevues entre le Mouvement Citoyen et les citoyens de Fraiture, un problème avait été soumis au Collège concernant le tournant dans la rue de l'Entente avec les camions qui accrochent systématiquement la corniche. Une solution a-t-elle été trouvée car il semble que le problème persiste ?

Le Collège : le problème a bien été pris en charge. Un courrier a été adressé au voisin de l'autre côté de la voirie dont la haie déborde de 50 cm au-dessus du muret et donc sur la voirie, raison pour laquelle les camions se déportent et accrochent la corniche en question.

M. Beaufays : lors du dernier conseil du 21 mars 2022 le Mouvement Citoyen avait demandé l'inscription d'un point relatif à la mise à disposition pour les citoyens des documents et des projets de délibérations relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour des conseils. Apparemment il y avait un problème technique, est-ce qu'il a pu être résolu ?

Le Collège : c'est en cours, les services sont dans l'attente d'une formation quant au logiciel qui sera utilisé.

M. Rouxhet : le Collège va-t-il déposer un recours dans le cadre du dossier Uhoda ?

Le Collège : non, Uhoda ayant transmis un complément d'informations.

M. Rouxhet : félicite l'organisation du week-end à Banneux (départ et arrivée sur le site des parkings à Banneux de Liège-Bastogne-Liège amateurs) ayant amené beaucoup de public.

Il y a toutefois quelques doléances de la part de riverains au niveau du stationnement des véhicules. Dans le cas où l'organisation aurait à nouveau lieu, serait-il possible que les riverains soient informés d'une autre manière que via les réseaux sociaux ?

Le Collège : un débriefing va avoir lieu prochainement avec les organisateurs, qui se disent déjà très satisfaits. Il y a eu +/- 9000 participants avec une visibilité de Sprimont qui s'est étendue vers les pays tels que la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre ... Il s'est agi clairement d'une organisation professionnelle. Le site était propre, comme demandé. Il y a de plus eu des retombées positives pour les commerçants, consultés au départ, et au niveau des logements (gîtes, chambres d'hôtes) rapidement complets.

Quant au problème de stationnement il est inévitable avec 9000 participants, c'est pourquoi dès le samedi matin, M. le Bourgmestre a pris contact avec le commissaire afin de définir les latitudes qui pouvaient être prises. La consigne a été de verbaliser et d'enlever les véhicules stationnés devant les entrées de particuliers, ceux entraînant des problèmes de croisements, des soucis quant au passage des bus et tout stationnement pouvant gêner la circulation. Une certaine souplesse pouvait être appliquée si le stationnement ne posait pas de problème en terme de sécurité.

En cas d'une deuxième édition, le Collège y sera très attentif et cela sera également mentionné lors du débriefing.

M. Rouxhet : comment se fait-il que les organisateurs aient demandé à venir sur le site de Banneux ?

Le Collège : les précédents lieux (Hall des foires, Country Hall) n'allaient plus. Durant le Covid, les organisateurs avaient réfléchi à une organisation plus aérée (extérieure). Finalement, c'est un entrepreneur local impliqué dans le vélo, qui a suggéré ce lieu proche de la Redoute.

Mme Malherbe insiste toutefois quant aux dangers suite au non-respect du code de la route.

Le Collège : le problème existe quels que soient les points de départ et d'arrivée. A certains endroits, il y avait des policiers (exemple : carrefour de Dolembreux). Lors de réunions pour des événements d'ampleurs du genre, il avait été décidé de transmettre aux différentes zones de police, concernées par le tracé des courses, d'être plus vigilantes et de ne pas hésiter à verbaliser en fonction du n° de dossard pour toute infraction au code de la route.

M. Lambinon : y a-t-il des règles spécifiques pour ce genre d'organisation ? On peut se poser la question puisque les cyclistes ne s'arrêtaient même pas à l'approche d'un passage pour piétons, prenaient le rond-point dans les deux sens.

Le Collège : le code de la route reste d'application.

M. Rouxhet : il faut donc tenir compte à l'avenir que l'information des riverains ne doit pas se limiter à une communication via les réseaux sociaux.

Le Collège : pour une prochaine fois, l'information pourrait paraître dans le Sprimont Infos. Cela n'a pas été possible cette fois-ci car les autorisations ont été données trop tard par rapport à sa publication.

M. Doutreloup : propose que l'information aux riverains soit prise en charge par les organisateurs.

M. Rouxhet : une redevance quant à l'occupation des parkings de Banneux a-t-elle bien été réclamée selon le règlement en vigueur ?

Le Collège : oui cela est prévu. Le décompte doit être établi.

M. Rouxhet : Wikipower vient de sortir la proposition. A titre personnel, M. Rouxhet avait rempli le formulaire. L'offre qui lui est faite est 10% plus chère que la moins chère sur le site de la CWAPE. Cela pose problème. Quand on prend l'offre qu'ils font, elle arrive en 7ème position sur le site de la CWAPE. A-t-on les moyens de prévenir les personnes, qui ont reçu une offre de Wikipower, qu'en allant sur le site de la CWAPE elles pourront encore trouver moins cher ?

Comme prévu c'est MEGA qui est sorti, c'était cousu de fil blanc, puisqu'il s'agit de la même boîte.

C'est très ambigu comme prise de position.

Le Collège : ils travaillent sur la redevance, il la réduise. C'est à l'examen avec le service et Wikipower a été interrogé. Il faut noter que dans le cadre du partenariat avec Wikipower, il avait été retenu de suivre l'option 100% électricité verte.

M. Rouxhet : même en électricité 100% verte, il y a ENECO qui est moins cher.

Le Collège : on est en discussion suite à cette première proposition, quant au lien de Wikipower avec MEGA, et puis il y a cette action sur la redevance en tant que telle. Ce n'est pas encore le prix de l'électricité, il n'est pas sûr que cela soit la bonne méthode.

M. Radoux : il faut insister sur l'existence du site de comparaison des prix.

M. Rouxhet : ne peut-il pas y avoir une communication sur le site de la Commune en ce sens avant la date butoir du 30/04 ? De plus il est bien précisé que si le citoyen bénéficie d'un tarif social il ne doit pas signer chez eux. Toute personne qui a un contrat avec un taux fixe ne doit pas signer chez eux. Pour le moment c'est Luminus qui sort en premier.

Pour les personnes qui se sont engagées là-dedans, si elles signent elles vont payer 10% plus cher que ce qu'elles pourraient devoir payer.

Il y avait déjà pas mal d'articles sur le sujet avant le premier courrier de Wikipower.

Quand Wikipower dit que MEGA est le moins cher et que l'on va voir l'offre de MEGA sur le site de la CWAPE, ils sont encore plus bas. Ils comparent donc quelque chose qui n'est pas comparable.

Le Collège a été alerté par d'autres communes qui ont exactement le même problème.